

**ACCORD ÉTENDANT AU PERSONNEL DE DIRECTION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LES DISPOSITIONS DE L'AVENANT PORTANT ADAPTATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 20 JUILLET 1976 RELATIF AU TRAVAIL À TEMPS RÉDUIT DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DANS LE DOMAINE DE LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Raynal Le May, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 14 novembre 2018

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, a modifié les dispositions relatives à la représentation du personnel dans les entreprises, en mettant fin à l'existence légale de trois instances : les délégués du personnel, les comités d'entreprises, et les comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail.

Parallèlement, une nouvelle instance a été créée : le comité social et économique.

C'est afin de permettre à la représentation du personnel d'exercer ses attributions dans les meilleures conditions, en tenant compte de cette nouvelle architecture, qu'a été négocié le présent accord.

### **Article 1 - Modification du Protocole d'accord du 20 juillet 1976 relatif au travail à temps réduit dans les organismes de Sécurité sociale et leurs établissements**

Les dispositions de l'avenant portant adaptation des dispositions du protocole d'accord du 20 juillet 1976 relatif au travail à temps réduit dans les organismes de sécurité sociale aux évolutions législatives intervenues dans le domaine de la représentation du personnel sont applicables au personnel relevant des dispositions de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de la Sécurité sociale.


**Article 2 - Dispositions diverses**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions posées par le code du travail.

Il s'applique sous réserve de son agrément par les autorités de tutelle et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le **- 7 JAN. 2020**  
Au siège de l'Ucanss  
6 rue Elsa Triolet  
93100 Montreuil



Raynal Le May  
Directeur